



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des relations avec les collectivités  
locales

Affaire suivie par :  
Laura MANIERE  
Tél : 05.58.06.59.20  
Mél : [laura.maniere@landes.gouv.fr](mailto:laura.maniere@landes.gouv.fr)

Mont de Marsan, le **23 JAN. 2020**

Le préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
Département

Monsieur le président de l'Association  
des Maires des Landes

Objet : Rappel de la réglementation applicable à l'égard des animaux errants ou en état de divagation

Ref : - Articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités locales  
- Articles L.211-22 et suivants, et R. 211-12 du code rural et de la pêche maritime

Mes services sont régulièrement alertés de la prolifération des chats dans certaines communes, soit par les mairies elles-mêmes, soit par les associations départementales de protection des chats errants. Le contrôle de ces populations constitue un enjeu de sécurité et de salubrité publiques, dont la mise en œuvre requiert des pratiques respectueuses de la condition animale.

◆ Les pouvoirs de police du maire

Dans son article L.211-22, le code rural vous investit de prérogatives de police spéciale en la matière puisque vous devez prendre « *toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » sur le territoire communal.

Le code rural précise que la commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière (art. L.211-24). Vous trouverez la liste des fourrières du département annexée à la présente circulaire.

En outre, « *chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée* » (art. L.211-24).

Ces pouvoirs de police administrative spéciale doivent motiver vos actes préférentiellement à la référence à vos pouvoirs de police administrative générale. Le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) met à disposition une documentation complète et des modèles d'actes administratifs ([http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF\\_20080415\\_lettre\\_umo\\_49.pdf](http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_20080415_lettre_umo_49.pdf)).

◆ Des mesures innovantes, durables et respectueuses de l'animal

Parallèlement aux mesures traditionnelles de capture et de dépôt en fourrière dont l'efficacité est limitée, il est possible de recourir à la stérilisation des chats errants, qui a fait ses preuves dans de nombreuses communes, en stabilisant leur population, et en permettant de réduire les troubles à l'ordre public et les désagréments occasionnés, ainsi que le développement des maladies infectieuses.

(...)



D'un point de vue opérationnel, l'article L.211-27 du code rural ouvre la possibilité aux maires de mettre en place des campagnes de stérilisation, en faisant capturer des chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics, puis en les relâchant sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et leur stérilisation.

Ce dispositif dit « chats libres » s'opère en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire, après signature d'une convention.

A toutes fins utiles, les municipalités peuvent également se rapprocher des bénévoles nourrissant régulièrement ces chats car ce sont des interlocuteurs fiables qui connaissent leur localisation, leur nombre et qui peuvent suivre leur évolution durant ce processus de régulation.

Enfin, je vous rappelle l'importance d'informer vos administrés de la mise en œuvre de ces campagnes : « *Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L.211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge* ». L'article R. 211-12. du code rural liste les informations qui doivent obligatoirement être portées à la connaissance du public.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Loïc GROSSE

